



**COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU**  
**ARRÊTÉ 2023-114**

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**Valant autorisation de voirie**  
**sur la voie Communale « chemin de Gaillard »**

**Monsieur le Maire de Beychac et Cailleau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de **CAPRO & Cie33**, en date du 23 août 2023, qui souhaite effectuer des travaux pour le raccordement au réseau d'eau potable chemin de Gaillard.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1.** L'entreprise **CAPRO & Cie33** a l'autorisation d'effectuer les travaux de raccordement au réseau d'eau potable chemin de Gaillard.

Les travaux se dérouleront à partir du 4 septembre 2023 pour une durée estimée de 3 jours.

La réalisation dans le cadre de cet arrêté ne pourra excéder une durée de 3 jours.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise **CAPRO & Cie33** est l'autorisée dans le cadre de la réalisation des travaux **à empiéter sur la chaussée et à restreindre et alterner la circulation si nécessaire par feux tricolores. Le stationnement des véhicules légers au droit du chantier est interdit.** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, conformément aux instructions en vigueur notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 I-8ème portant sur la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 - Remise en état des lieux après la livraison.**

Les lieux devront être remis en état à l'identique. L'entreprise **CAPRO & Cie33** est tenue d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir dans leur état initial les lieux et de réparer tout dommage causé à la route et à ses dépendances dans le cadre de la livraison.

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable de tous accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'exécution de l'autorisation doit être conforme aux techniques en vigueur, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Beychac et Caillau.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise **CAPRO & Cie33**,
  - Communauté de Communes des Rives de la Laurence,
  - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de **CARBON BLANC**,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 août 2023

Le Maire,



Philippe GARRIGUE

